

FINESS

Mode opératoire enregistrement d'un Foyer de l'Enfance

Statut : **Validé** | Classification : Public | Version : v1.0

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 24/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire.....	5
2.2	Missions et organisation d'un foyer de l'enfance	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UN FOYER DE L'ENFANCE	8
3.1	Démarche d'enregistrement d'un foyer de l'enfance	8
3.2	Charge de travail estimée	8
4	ANNEXES	9
4.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement d'un **Foyer de l'Enfance** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les foyers de l'enfance accueillent tout mineur sous la responsabilité de l'**Aide Sociale à l'Enfance**, en difficulté ou en danger, nécessitant une protection et ne pouvant provisoirement être maintenu dans son milieu de vie habituel. Ces établissements assurent des **missions d'orientation et d'évaluation** de la situation des enfants, ainsi que **d'accueil d'urgence**.

Les foyers de l'enfance sont des institutions publiques soumises à autorisation, conformément à l'article [L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) et sont **financés par les Conseils Départementaux**.

Les **Foyers de l'Enfance** sont enregistrés sous la **catégorie 175** du répertoire FINESS.

Ce document indique également les règles d'enregistrement pour la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée.

L'enregistrement des foyers de l'enfance dans FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces établissements sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements

1.3 Mots-clés

Foyer de l'enfance, ASE, Aide Sociale à l'Enfance, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- [Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L221-2 du Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L312-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire

- [L'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) définit les missions du service de l'ASE des départements, qui consistent à protéger et soutenir les enfants et les familles en difficulté.
- [L'article L221-2 du Code de l'action sociale et des familles](#) précise l'organisation de l'accueil d'urgence pour les mineurs en danger et le rôle du président du conseil départemental dans la gestion du service de l'ASE.
- Les foyers de l'enfance sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de [l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#).

2.2 Missions et organisation d'un foyer de l'enfance

Les Foyers de l'Enfance

Les foyers de l'enfance accueillent tout **mineur sous la responsabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance**, en difficulté ou en danger, ayant besoin d'être protégé et qui ne pouvant être provisoirement maintenu dans son milieu de vie habituel.

Les foyers de l'enfance assurent des **missions d'orientation et d'évaluation** de la situation des enfants, mais aussi d'**accueil d'urgence**. Ces foyers sont donc **ouverts 24h sur 24 et 365 jours par an**.

L'objectif de ces établissements est de proposer une orientation dans une famille d'accueil ou dans un LVA (lieu de vie et d'accueil) pour préparer son avenir socioprofessionnel et un éventuel retour en famille.

Les séjours au sein de ces établissements sont donc **courts : cinq mois en moyenne**, et la moitié des jeunes accueillis le sont pour moins d'un mois. Aussi, le renouvellement des jeunes accueillis est bien plus élevé que dans les autres établissements de l'Aide sociale à l'enfance.

Dans les foyers de l'enfance, la moyenne d'âge est de 11 ans, 51 % des jeunes ayant entre 13 et 17 ans. Une part non négligeable (13 %) d'enfants de moins de 3 ans y est accueillie, notamment car des sections pouponnières sont parfois intégrées à des foyers de l'enfance départementaux. À l'inverse, la part des jeunes majeurs y demeure faible (4 %).

La prise en charge croissante des **mineurs non accompagnés (MNA)**, en grande majorité des garçons, est **particulièrement significative dans les foyers de l'enfance**. Ils peuvent être accueillis et pris en charge à moyen ou long terme avant d'être réorientés vers des MECS ou des lieux de vie et d'accueil (LVA) en fonction de leurs besoins, des structures et des ressources disponibles sur le territoire.

Les foyers de l'enfance peuvent être des établissements publics départementaux, des services non personnalisés du département ou des établissements privés associatifs (habilités et conventionnés par le département). Ces foyers sont **financés par les Conseils Départementaux**. Ils peuvent **regrouper la pouponnière à caractère social du département, ainsi qu'une section d'accueil mère-enfant**.

Les foyers de l'enfance sont autorisés par le **président du Conseil départemental** et, plus rarement, **conjointement par le président du conseil départemental et le préfet de département** (au nom du ministère de la Justice), pour les établissements habilités « Justice ».

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée

L'assistance éducative en milieu ouvert renforcé ne relève pas du placement au service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à 3° de l' [article 375-3](#) du code civil, mais constitue une **mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée** ou intensifiée, avec la possibilité d'un hébergement exceptionnel ou périodique, conformément à l'[article 375-2](#) du code civil.

Cette mesure prévoit que l'enfant reste au domicile de son ou ses parents tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par des professionnels du service d'assistance éducative. Ce dispositif inclut également un accueil ponctuel par le service, qui reste possible mais exceptionnel.

Lorsqu'une décision ou une autorisation dans un département mentionne le terme **PEAD**, cela correspond à une **AEMO renforcée** dans le référentiel national, tel que reconnue par la Cour de cassation.

S'agissant d'une activité optionnelle portée par un établissement, le PEAD peut être **rattaché à un établissement** offrant une **AEMO renforcée avec hébergement**, accessible **en cas de besoin de repli**. Dans ce cadre, l'enfant peut être accueilli dans une MECS, un foyer de l'enfance ou une famille d'accueil.

La prise en charge modulable type SAPMN est identifiée comme une AEMO renforcée. Ce dernier est enregistré sous forme de triplet dans la catégorie des MECS et des foyers de l'enfance.

- Ces services sont, pour la plupart, spécifiquement mis en place par des départements et ont des acronymes variés et parfois propres à certains territoires : SAPMN, MAUD, SASEP, PEXT, SAPMF, SGAJM... etc.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UN FOYER DE L'ENFANCE

3.1 Démarche d'enregistrement d'un foyer de l'enfance

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un foyer de l'enfance.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un foyer de l'enfance signé par le Conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

Il n'y a pas matière à revenir sur les enregistrements déjà réalisés. Les procédures sont applicables aux nouveaux foyers de l'enfance.

Au total, en janvier 2025, 271 foyers de l'enfance sont enregistrés dans FINESS.

4 ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

4.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent le foyer de l'enfance, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

4.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS pour l'entité juridique.

4.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

4.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du foyer de l'enfance figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

4.1.2.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) des structures juridiques du foyer de l'enfance.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

4.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

4.1.2.9 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

4.1.2.10 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle le foyer de l'enfance est immatriculé dans FINESS est la suivante :

Code : **175**

Libellé court : **Foyer de l'Enfance**

Libellé long : **Foyer de l'Enfance**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4501 **Etablissements de l'Aide Sociale à l'Enfance**

4.1.2.11 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

4.1.2.12 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.2.13 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

4.1.2.14 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmée le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.15 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

4.1.2.16 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

4.1.2.17 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité du foyer de l'enfance, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

4.1.2.18 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée dans l'arrêté.

4.1.2.19 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du foyer de l'enfance (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

4.1.2.20 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 175- « Foyer de l'Enfance » sont associées au code MFT suivant :

[08] Président du Conseil Départemental

[10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)

4.1.2.21 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

4.1.2.22 Coordonnées

Dans la mesure du possible, il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque foyer de l'enfance.

4.1.3 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour **un foyer de l'enfance** sont :

Triplet à sélectionner pour un foyer de l'enfance		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 : Hébergement complet interne	800 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
913 : Accueil d'urgence protection de l'enfance	15 : Placement famille d'accueil	801 : Enfants ASE
246 : Hébergement Accueil Mère Enfant	16 : Milieu ordinaire	802 : Adolescents ASE
	18 : Hébergement de nuit éclaté	803 : Jeunes majeurs ASE
		806 : Personnes se présentant comme MNA en attente d'évaluation
		824 : Personnes seules en difficulté avec enfant

Les combinaisons de triplets possibles pour **une AEMO renforcée avec hébergement** sont :

Triplet à sélectionner pour une AEMO-R		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	27 : Accueil modulable	800 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
		801 : Enfants ASE
		802 : Adolescents ASE
		803 : Jeunes Majeurs ASE

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté en principe) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure en principe dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.